

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTER PRESSING

CENTRE COMMERCIAL
33450 Saint-Sulpice-Et-Cameyrac

Références : 25-108

Code AIOT : 0100079976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement INTER PRESSING implanté CENTRE COMMERCIAL 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène dans de tels locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTER PRESSING
- CENTRE COMMERCIAL 33450 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
- Code AIOT : 0100079976
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'activité de l'installation est déclarée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE depuis 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Stockage de	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	perchloroéthylène	article Annexe I – 3.5	
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
9	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
10	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène qui figure dans le dossier de déclaration de l'exploitant de 2018, a été depuis retirée de l'installation et remplacée par une machine de nettoyage à sec utilisant un solvant à tension de vapeur à 20°C inférieur à 1900Pa.

En revanche, plusieurs non conformités ont été constatées lors de l'inspection, et des actions sont attendues de la part de l'exploitant, notamment la réalisation de contrôles périodiques permettant de connaître précisément la situation de l'exploitant par rapport à l'ensemble des prescriptions applicables à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements;

La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :

1. Supérieure à 50 kg (A)
2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (D C)

Rubrique 1978 : Installation et activités utilisant des solvants organiques : [...]

11. Nettoyage à sec (D)

[...]

Légende :

(A) : régime de l'autorisation

(DC) : régime de la déclaration avec contrôle périodiques

(D) : régime de la déclaration

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 16/05/2018, pour une capacité nominale totale de 10kg.

Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :

1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.

L'exploitant n'a pas procédé à sa demande d'antériorité pour la rubrique 1978. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Par ailleurs, il est noté que la machine de nettoyage à sec utilisée par l'exploitant au jour de l'inspection a une capacité nominale de 16 kg selon sa plaque signalétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la déclaration de son installation au titre de la rubrique 1978 et à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 2345 en précisant la capacité actuelle de la machine et transmet le récépissé à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la

tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Le pressing est situé dans un centre commercial.

L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène. L'exploitant a indiqué avoir remplacé la machine utilisant du perchloroéthylène dans le courant de l'année 2018. La machine de nettoyage à sec présente dans l'installation est une machine de marque ILSA, modèle Multiflex 320, utilisant des solvants dont les dénominations sont « Intense » et « Intense Refill ».

Les fiches de données sécurité de ces produits qui ont pu être consultées par l'inspection, affichent une tension de vapeur à 20°C de 0,6 hPa soit 60 Pa.

La prescription ci-dessus est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de stockage de perchloroéthylène dans le pressing.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la machine est équipée d'une plaque signalétique indiquant une certification NF datée du 01/10/2013. Cependant, l'exploitant n'a pu fournir la déclaration de conformité correspondante et cette plaque ne mentionnait pas la norme à laquelle il est fait référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai d'un mois la déclaration de conformité détaillant les certifications auxquelles répond la machine de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local.

Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la mise en place de la ventilation manquante sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

Constats :

Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Constats :

Le local est apparu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé

en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les produits chimiques ne sont pas placés sur rétention.

Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise sous rétention de sa machine de nettoyage à sec et/ou de ces produits chimiques sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les contenants sont correctement étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC) et a indiqué ne pas avoir connaissance d'un tel contrôle réalisé sur son installation.

L'absence de réalisation de contrôle périodique constitue une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport afin de garantir que l'exploitant réalise rapidement ce contrôle qui permettra de connaître la situation de l'établissement par rapport aux dispositions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur le projet d'arrêté sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en dehors de la visite suite à la mise en service de la machine, datant d'il y a 7 ans, aucune visite de contrôle n'a été effectuée. Ceci est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours un devis signé pour la réalisation d'une visite de contrôle. Il transmet sous 3 mois le rapport de contrôle de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Aucune attestation de formation n'a pu être présentée à l'inspection. L'exploitant a indiqué que sa formation était en cours en ce mois de février. En revanche, le responsable du site, ainsi que l'employée qui y travaillait le jour de l'inspection, n'ont pas réalisé cette formation. Ceci est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les formations requises dans un délai de deux mois et transmet une attestation de formation du responsable et de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois